



## **Service de l'Assainissement des eaux usées**

# **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

**fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant  
de rejet des eaux usées non domestiques de  
l'établissement**

**SNCF VOYAGEURS  
TECHNICENTRE INDUSTRIEL  
CHARENTES PERIGORD  
SNCF**

## Table des matières

|                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 : OBJET .....                                                                                                | 4  |
| ARTICLE 2 : DEFINITIONS .....                                                                                          | 4  |
| 2.1. Eaux usées domestiques .....                                                                                      | 4  |
| 2.2. Eaux pluviales .....                                                                                              | 4  |
| 2.3. Eaux industrielles et assimilées .....                                                                            | 4  |
| ARTICLE 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....                                                                               | 4  |
| Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....                                                                  | 5  |
| 4.1. Nature des activités .....                                                                                        | 5  |
| 4.2. Plan des réseaux internes de collecte .....                                                                       | 5  |
| 4.3. Usage de l'eau .....                                                                                              | 5  |
| 4.4. Produits utilisés par l'Etablissement .....                                                                       | 6  |
| 4.5. Déchets générés par l'Etablissement .....                                                                         | 6  |
| 4.6. Mise à jour .....                                                                                                 | 7  |
| Article 5 : INSTALLATIONS PRIVEES .....                                                                                | 7  |
| 5.1. Réseau intérieur .....                                                                                            | 7  |
| 5.2. Traitement préalable aux déversements .....                                                                       | 7  |
| Article 6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....                                               | 8  |
| Article 7 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS .....                                                          | 9  |
| 8.1. Eaux usées autres que domestiques .....                                                                           | 9  |
| 8.2. Eaux pluviales .....                                                                                              | 10 |
| 8.3. Prescriptions particulières .....                                                                                 | 10 |
| 9.1. Autosurveillance .....                                                                                            | 11 |
| 9.2. Contrôles par la Collectivité .....                                                                               | 11 |
| Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS .....                                                           | 11 |
| Article 11 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU .....                                                      | 12 |
| Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES .....                                                                              | 13 |
| 12.1. Tarification de la redevance assainissement .....                                                                | 13 |
| 12.2. Calcul de l'assiette corrigée .....                                                                              | 13 |
| 12.3. Rémunération du Déléguétaire .....                                                                               | 13 |
| 12.4. Surtaxe de la Collectivité .....                                                                                 | 14 |
| Article 13 : FACTURATION ET REGLEMENT .....                                                                            | 14 |
| Article 14 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION .....                                                    | 14 |
| Article 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS ..... | 14 |
| Article 16 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....                                | 15 |
| 16.1. Conséquences techniques .....                                                                                    | 15 |
| 16.2. Conséquences financières .....                                                                                   | 15 |
| 16.3. Indemnités pour non-respect des prescriptions de la convention .....                                             | 15 |
| Article 17 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT .....                                              | 16 |
| Article 18 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE .....                                                                      | 16 |

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 1 sur 34



|                                                                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 19 : CESSATION DU SERVICE .....                                                                              | 17 |
| 19.1. Conditions de fermeture du branchement.....                                                                    | 17 |
| 19.2. Résiliation de la convention .....                                                                             | 17 |
| 19.3. Dispositions financières .....                                                                                 | 18 |
| Article 20 : DUREE .....                                                                                             | 18 |
| Article 21 : DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE.....                                                               | 18 |
| Article 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....                                                                         | 18 |
| Article 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....                                                                 | 19 |
| Annexe 1 : Note de calcul du coefficient de pollution,.....                                                          | 19 |
| Annexe 2 : Concentrations de matières polluantes de référence, .....                                                 | 19 |
| Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement, .....                                  | 19 |
| Annexe 4 : Extrait des prescriptions au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ..... | 19 |

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
 PERIGORD - SNCF  
 Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 2 sur 34

**ENTRE :**

**SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD**

**N° SIRET 519 037 584 04977**

Demeurant au 21, rue Pierre Sémaré à Périgueux (24000),

Représentée par : MICHAUD Mathieu, Directeur d'établissement

Et dénommé : l'**Etablissement**

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux**

Propriétaire des ouvrages d'assainissement,

Représentée par Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Et dénommé : la **Collectivité**

D'une part,

**ET :**

**Suez Eaux France SAS**

Prise en sa qualité de Déléataire du service d'assainissement

Demeurant 178 route d'Angoulême à Périgueux,

Représentée par Monsieur Franck BERNET, Directeur d'Agence Territoriale

Et dénommée : le **Délétaire**

D'autre part.

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté communautaire en date du 02 mars 2021.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 3 sur 34



## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

### **2.1. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

### **2.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,

### **2.3. Eaux industrielles et assimilées**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées non domestiques.

## **ARTICLE 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le raccordement d'eaux résiduaires urbaines, qu'elles soient domestiques ou non, dans les ouvrages de collecte et de traitement d'une collectivité relève de la salubrité publique.

#### **Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique :**

« Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel... »

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. »

#### **Circulaire du 24 janvier 1984 :**

« Le déversement d'effluents industriels dans le réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les cinq critères suivants sont respectés :

- L'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration et ne fait pas courir de risques aux travailleurs ;
- Le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire ;
- La pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue ;
- Sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités ;
- En cas d'extension de la capacité de production de l'installation classée, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard. »

**Arrêté du 15 mars 1999 :**

« Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation. »

**Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

**4.1. Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement a une activité de maintenance des matériels roulants de la SNCF.

Cette activité comporte les opérations principales suivantes :

- ❖ Atelier d'entretien des caisses (voitures)
- ❖ Atelier d'entretien des bogies
- ❖ Atelier de lavage des caisses et des bogies
- ❖ Atelier de peinture
- ❖ Atelier de maintenance et lavage WC
- ❖ Atelier lavage climatisations

Code APE et libellé : 4910Z – Transport ferroviaire interurbain de voyageurs

Installation Classée : Autorisation :  Enregistrement :  Déclaration :  Non concerné :

Un extrait des prescriptions de l'arrêté d'exploitation précisant les caractéristiques des rejets aqueux est joint à la présente convention (Annexe 4).

Nombre de jours d'activité : 235 jours / an

Caractère saisonnier de l'activité : oui  non

Nombre d'employés : 586 personnes.

**4.2. Plan des réseaux internes de collecte**

Le schéma des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé (Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement) à la présente convention.

**4.3. Usage de l'eau**

- ❖ Ponçage des caisses(voitures) à l'humide ;
- ❖ Lavage des caisses(voitures) ;
- ❖ Lavage des bogies ;
- ❖ Lavage des climatisations ;
- ❖ Cabine de peinture des bogies
- ❖ Aires de lavage blocs et réservoirs WC ;
- ❖ Installations de lavage et de nettoyage Safety Kleen ;
- ❖ Lavages des sols ;
- ❖ Sanitaires, vestiaires, douches et réfectoires ;
- ❖ Maintenance et vérification des moyens de secours.

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 5 sur 34



#### 4.4. Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Déléguataire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Déléguataire dans l'Etablissement.

#### 4.5. Déchets générés par l'Etablissement

Les déchets générés par l'Etablissement peuvent être source de pollution accidentelle. L'Etablissement tient à disposition du Déléguataire les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

| Natures des déchets                  | Mode de stockage | Mode d'élimination                                                                         | Fréquence d'évacuation |
|--------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Cartons                              | Bennes 30 m3     | R5 - Recyclage                                                                             | Hebdomadaire           |
| Bois de classe B                     | Bennes 30 m3     | R5 - Recyclage                                                                             | Bi-hebdomadaire        |
| Déchets municipaux en mélange        | Bennes 30 m3     | D5 - Mise en décharge                                                                      | Bi-hebdomadaire        |
| Déchets recyclables en mélange       | Bennes 30 m3     | R5 - Recyclage                                                                             | Bi-hebdomadaire        |
| Métaux Ferreux (1)                   | Bennes 30 m3     | R4 - Recyclage                                                                             | Hebdomadaire           |
| Métaux NON Ferreux (1)               | Bennes 30 m3     | R4 - Recyclage                                                                             | Mensuelle              |
| Verre non alimentaire                | Bennes 30 m3     | R5 - Recyclage                                                                             | Semestrielle           |
| Papiers                              | Corbeilles       | R5 - Recyclage                                                                             | Bimensuelle            |
| Boues de fosses septiques            | Citerne          | D8 - Traitement biologique                                                                 | Annuelle               |
| Aérosols                             | Fût 200 litres   | R4 - Recyclage                                                                             | Mensuelle              |
| Amiante                              | BIG BAG          | D5 - Mise en décharge spécialement aménagée                                                | Trimestrielle          |
| FCR                                  | BIG BAG          | D5 - Mise en décharge spécialement aménagée                                                | Trimestrielle          |
| Boues Séparateurs d'hydrocarbures    | Citerne          | R12 - Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R1 | Annuelle               |
| Déchets de peintures, encres, colles | Fût 200 litres   | R1 - Utilisation principale comme combustible                                              | Mensuelle              |
| Déchets solvantés                    | Fût 200 litres   | D10 - Incinération                                                                         | Mensuelle              |

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 6 sur 34



| DEEE                         | Caisse palette | R4 - Recyclage                                | Trimestrielle |
|------------------------------|----------------|-----------------------------------------------|---------------|
| Emballages souillés          | Benne 30 m3    | D10 - Incinération                            | Mensuelle     |
| Gaz frigo                    | Bouteilles     | R4 - Recyclage                                | Hebdomadaire  |
| Grenaille                    | BIG BAG        | R1 - Utilisation principale comme combustible | Mensuelle     |
| Huiles                       | Fût 200 litres | D10 - Incinération                            | Semestrielle  |
| Liquides aqueux de nettoyage | Fût 200 litres | D10 - Incinération                            | Bimensuelle   |
| Tubes fluorescents           | Caisse palette | R4 - Recyclage                                | Trimestrielle |

#### 4.6. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'« Article 14 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION ».

Toute modification des activités de l'Etablissement pouvant avoir une incidence sur les rejets sera immédiatement signalée à la collectivité et au Délégué.

### **Article 5 : INSTALLATIONS PRIVEES**

#### 5.1. Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer de la bonne exploitation de son réseau intérieur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

#### 5.2. Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

#### OBSERVATIONS

|                                              |   |                                                                                          |
|----------------------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bassin séparateur à hydrocarbures/déshuileur | 1 | Volume utile séparateur 24 m <sup>3</sup><br>Volume utile fosse à huile 8 m <sup>3</sup> |
| Déversoir d'orage                            | 1 |                                                                                          |

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF

Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 7 sur 34

L'Etablissement devra, au minimum, une fois par semestre, procéder à la vidange et au nettoyage du bassin séparateur à hydrocarbures/déshuileur et une fois par an à l'ensemble de l'ouvrage de prétraitement (débourbeur) par une société agréée conformément à la législation en vigueur.

Si les analyses en hydrocarbures Totaux prévus à l' « Article 9 : SURVEILLANCE DES REJETS » sont conformes aux prescriptions de l' « Article 9 : SURVEILLANCE DES REJETS » pendant 4 semestres consécutifs, la périodicité de nettoyage du bassin séparateur à hydrocarbures pourra être ramenée à une fois par an après validation écrite de la Collectivité et du Déléguétaire.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les certificats d'entretiens seront transmis semestriellement par l'Etablissement à la Collectivité et au Déléguétaire.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et du Déléguétaire.

## **Article 6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

|                                   | Réseau public<br>Eaux usées | Réseau public<br>Eaux pluviales | Réseau public<br>Unitaire |
|-----------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Eaux usées domestiques            |                             |                                 | X                         |
| Eaux usées autres que domestiques |                             |                                 | X                         |
| Eaux pluviales                    |                             |                                 | X                         |

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 5 branchements pour les eaux usées domestiques et pour les eaux pluviales, rue Pierre Sémard, au réseau de collecte du système d'assainissement de la station d'épuration de Périgueux Saltgourde ;
- 1 branchement pour les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales, rue Eglise Saint Charles, au réseau de collecte du système d'assainissement de la station d'épuration de Périgueux Saltgourde.

Il existe donc 6 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l' « Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS ».

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 8 sur 34

FB MM

## **Article 7 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Mise en place d'un dispositif adéquat de mesure de débit en continu des effluents non domestiques rejetés sur branchement rue Eglise Saint Charles après prétraitement (bassin déshuileur) avant le 31/12/2021.

Mise en place d'un système de régularisation de débit en amont du déshuileur sur bassin déversoir avant le 31/12/2021

## **Article 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **8.1. Eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées non domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

➤ Débits :

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| - débit journalier moyen (jour ouvré) | 100 m <sup>3</sup> /j |
| - débit journalier maximum            | 220 m <sup>3</sup> /j |
| - débit horaire maximum               | 15 m <sup>3</sup> /h  |
| - débit instantané maximum            | 5 l/s                 |

➤ Paramètres physico-chimiques :

|                                                                                                |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| - température maximale autorisée                                                               | 30°C       |
| - pH compris entre                                                                             | 5,5 et 8,5 |
| - potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à<br>(par rapport à l'électrode hydrogène normale) | 100 mV     |
| - rapport DCO/DBO <sub>5</sub>                                                                 | < 3        |

➤ Flux polluants :

- Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)

Flux journalier moyen (jour ouvré) : 80.0 kg/j

Flux journalier maximum : 176.0 kg/j

Flux horaire maximum : 12.0 kg/h

Concentration maximale : 800 mg/l

- Demande Chimique en Oxygène (DCO)

Flux journalier moyen (jour ouvré) : 160.0 kg/j

Flux journalier maximum : 352.0 kg/j

Flux horaire maximum : 24.0 kg/h

Concentration maximale : 1600 mg/l

- Matières En Suspension (MES)

Flux journalier moyen (jour ouvré) : 30.0 kg/j

Flux journalier maximum : 66.0 kg/j

Flux horaire maximum : 4.50 kg/h

Concentration maximale : 300 mg/l

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| ➤ Autres paramètres :           |          |
| Huiles et graisses (MEH)        | 150 mg/l |
| Chlorures totaux (Cl)           | 500 mg/l |
| Sulfates                        | 500 mg/l |
| Hydrocarbures Totaux            | 10 mg/l  |
| Substances organochlorées (AOX) | 2 mg/l   |
| Métaux lourds                   | 10 mg/l  |
| Cuivre (Cu)                     | 0,5 mg/l |
| Manganèse (Mn)                  | 1 mg/l   |
| Trichloréthylène                | 0.5 mg/l |
| DEHP                            | 25 µg/l  |
| Nonylphénols                    | 25 µg/l  |

En dehors des prescriptions ainsi définies, les effluents non domestiques ne doivent pas dépasser les concentrations des paramètres figurant en « Annexe 2 : Concentrations de matières polluantes de référence ».

## 8.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

## 8.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

## **Article 9 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **9.1. Autosurveillance**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place un programme de mesures, pendant les jours ouvrés, sur son point de rejet d'eaux usées non domestiques, rue Eglise Saint Charles en aval du séparateur à hydrocarbures, dont la périodicité et la nature sont les suivantes :

| <b>Analyse</b>          | <b>Fréquence</b> | <b>Méthode analyse</b> |
|-------------------------|------------------|------------------------|
| - Volume                | Continu          |                        |
| - T°                    | Mensuelle        |                        |
| - pH                    | Mensuelle        |                        |
| - DCO                   | Mensuelle        |                        |
| - DBO5                  | Mensuelle        |                        |
| - MES                   | Mensuelle        |                        |
| - MEH                   | Mensuelle        |                        |
| - Hydrocarbures Totaux  | Mensuelle        |                        |
| - AOX                   | Mensuelle        |                        |
| - Chlorures Totaux (Cl) | Mensuelle        |                        |
| - Sulfates              | Mensuelle        |                        |
| - Métaux Lourds         | Trimestrielle    |                        |
| - DEHP                  | Annuelle         |                        |
| - Trichloréthylène      | Annuelle         |                        |
| - Nonylphénols          | Annuelle         |                        |
| - Manganèse (Mn)        | Annuelle         |                        |
| - Cuivre (Cu)           | Annuelle         |                        |

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). L'Etablissement fournit les résultats d'analyses mensuelles réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les résultats d'analyses seront transmis mensuellement à la Collectivité et au Délégataire.

### **9.2. Contrôles par la Collectivité**

La Collectivité pourra effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de contrôle de l'analyse de confirmation concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

## **Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou de son Délégataire, sous réserve du respect par ces Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

derniers des procédures de sécurité ou d'hygiène en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité ou à son Déléguataire.

L'Etablissement possède à demeure, les dispositifs adéquats de mesure de débit des effluents non domestiques rejetés. Il possède également un préleveur d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Le débitmètre, en particulier, comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

Les relevés de mesures de débit seront transmis **mensuellement** à la Collectivité et au Déléguataire.

Il devra être procédé à un contrôle des appareils de mesure de débit appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.

Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et, dans tous les cas, dès que l'une des parties (Etablissement, Collectivité ou Déléguataire) contestera la validité de la mesure.

L'établissement transmettra une fois par an le rapport de calage du débitmètre au Déléguataire et à la Collectivité.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et le Déléguataire et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité ou le Déléguataire se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques.

## **Article 11 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise pour son process provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

### **Réseau public :**

- sanitaire N° Client : 98-2030300433  
N° compteur : D10UG013347
- sanitaire N° Client : 98-8532180495  
N° compteur : C13JI001002

Nombre total de branchements : 2

Forage : oui  non

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Déléguataire à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l' «Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS ».

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 12 sur 34



## **Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **12.1. Tarification de la redevance assainissement**

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par l'assemblée délibérante de l'établissement public qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération en date du 30 novembre 2011 approuvant le contrat de délégation du service d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend :

- la rémunération du Délégataire (prime fixe et consommation) ;
- la surtaxe de la Collectivité (prime fixe et consommation).

En application de l'article 7 du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée par le coefficient de rejet et de pollution.

### **12.2. Calcul de l'assiette corrigée**

Soit  $V_r$ , le volume d'eaux usées rejeté :

$V_r$  étant le volume annuel rejeté par l'industriel, il s'agit du volume issu du réseau d'eaux usées non domestiques, à savoir les volumes comptabilisés à partir du débitmètre installé sur le canal de comptage de sortie rue Eglise Saint Charles en aval du séparateur à hydrocarbure défini en article 10 de la présente convention.

Soit  $C_p$ , le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution  $C_p$  est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

La note de calcul du coefficient de pollution est jointe en « Annexe 1 : Note de calcul du coefficient de pollution » de la présente convention.

Le coefficient de pollution sera actualisé annuellement à partir des contrôles réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Il ne peut pas être inférieur à 1.

L'assiette corrigée  $V$ , utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p$$

### **12.3. Rémunération du Délégataire**

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Délégataire perçoit auprès de l'Etablissement une rémunération égale à :

$$V \times R$$

Formule dans laquelle  $R$  est la valeur de la rémunération du Délégataire en euros par m<sup>3</sup> définie dans le contrat d'affermage de l'assainissement qui le lie à la Collectivité.

## 12.4. Surtaxe de la Collectivité

Le Déléguétaire perçoit, pour le compte de la Collectivité une surtaxe au titre des eaux résiduaires industrielles, égale à :

$$V \times S \times Cri$$

Formule dans laquelle S est le montant de la surtaxe de la Collectivité en euros par m<sup>3</sup> perçue auprès des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

Cri est le coefficient de risque défini annuellement par délibération du conseil communautaire. Il prend en compte l'impact de rejets industriels sur les ouvrages de la Collectivité.

A signature de la convention, Cri = 1.

## Article 13 : FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l' « Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES » sont établis dans les conditions suivantes :

- La facturation de la redevance assainissement sera établie chaque année N+1, après réception des dernières analyses et des volumes de l'année N ;
- En cas de non-paiement dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ces sommes seront majorées de 25% conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## Article 14 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l' « Article 17 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT » ;
- 2) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;

## Article 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Déléguétaire ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Déléguétaire ;

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité ou du Délégataire pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégataire.

## **Article 16 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **16.1. Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité et le Délégataire conformément aux dispositions de l' « Article 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS », et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité ou le Délégataire se réserve le droit :

- a) De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue à l'a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégataire :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourraient être mise(s) en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

### **16.2. Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité et le Délégataire aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Délégataire, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

### **16.3. Indemnités pour non-respect des prescriptions de la convention**

#### **Dépasser des normes définies dans l'arrêté d'autorisation :**

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 15 sur 34

Conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fera l'objet d'une facturation complémentaire (pénalités) adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements ponctuels des débits journaliers et des flux polluants journaliers définis à l' « Article 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS » seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 10,00 euros par m<sup>3</sup> supplémentaire
- 15,00 euros par kg de DBO<sub>5</sub> supplémentaire
- 10,00 euros par kg de DCO supplémentaire
- 15,00 euros par kg de MES supplémentaire

Ces montants unitaires seront révisés chaque année suivant la formule d'indexation de la rémunération du Délégataire définie dans le contrat d'affermage de l'assainissement qui le lie à la Collectivité.

Ces pénalités seront appliquées dans les cas suivants :

- Si l'autocontrôle mensuel, ou un contrôle inopiné de la Collectivité ou du Délégataire, montre un dépassement des limites autorisées, un nouveau contrôle devra être effectué par un laboratoire agréé au frais de l'Etablissement dans un délai d'une semaine.
- Si le contrôle est redevenu normal : pas de pénalité.
- Si le contrôle n'est pas redevenu normal, chaque jour compris entre les 2 contrôles sera facturé comme indiqué précédemment. De plus, l'Etablissement devra refaire un nouveau contrôle à la fréquence de son choix mais au maximum dans les délais du premier dépassement et la même pénalité s'appliquera sur chaque jour de dépassement tant que la situation ne sera pas redevenue normale.

#### Autres pénalités :

Elles visent :

- l'impossibilité pour la Collectivité et le Délégataire de procéder aux contrôles ;
- la non communication des résultats d'autosurveillance ;
- la non communication des relevés du débitmètre de sortie ;
- la non transmission des certificats d'entretien des prétraitements ;
- la non transmission des certificats de calage du débitmètre de sortie
- la non mise à disposition sur demande de la Collectivité ou du Délégataire des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture annuelle N-1 de l'Etablissement.

## **Article 17 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## **Article 18 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

- Tenir à disposition de l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

### Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité ou le Délégataire pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

## **Article 19 : CESSATION DU SERVICE**

### **19.1. Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégataire de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégataire à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

### **19.2. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, notamment l'« Article 7 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS », 3 mois après

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 17 sur 34  


l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.

- Par l'Etablissement, dans un délai de 3 mois après notification à la Collectivité.
- Par l'Etablissement, en cas de cessation d'activité après notification, par lettre RAR, par l'Etablissement à la Collectivité

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l' « 19.1. Conditions de fermeture du branchement ».

### **19.3. Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l' « Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES » deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

## **Article 20 : DUREE**

La présente convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Cependant au terme de chaque année civile, l'Etablissement et la Collectivité réexamineront ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements techniques et/ou financiers qui pourraient s'imposer en cas d'évolution du cadre réglementaire ou de l'activité de l'Etablissement.

3 mois avant l'expiration de la présente convention, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

## **Article 21 : DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE**

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l' « Article 20 : DUREE », quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, le Déléguétaire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées. De même, s'il était mis fin au contrat d'affermage liant le Déléguétaire à la Collectivité, et ce avant la fin de la présente convention, la collectivité se substituerait à toutes les obligations de son fermier prévues dans la présente convention.

## **Article 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes:

## **Article 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

**Annexe 1 : Note de calcul du coefficient de pollution,**

**Annexe 2 : Concentrations de matières polluantes de référence,**

**Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement,**

**Annexe 4 : Extrait des prescriptions au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 19 sur 34



Fait le 04/03/2021, en 3 exemplaires

Signatures

Pour l'établissement,

*N. Richard*  


Pour la collectivité,

*LE PRESIDENT  
Jacques AUZOU*  


**LE GRAND PÉRIGUEUX**  
Communauté d'Agglomération  
1, Bd Lakanal - BP 70171  
24019 PÉRIGUEUX CEDEX  
tel : 05 53 38 86 60 - Fax : 05 53 51 51 56  
SIRET 3200143 302 00017 - APE 9111Z

Pour le déléguétaire,

**Franck  
BERNET**

Signature numérique  
de Franck BERNET  
Date : 2021.03.08  
10:38:49 +01'00'

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 20 sur 34

*FB, MM*

## ANNEXE 1

### Note de calcul du coefficient de pollution

Dans le cadre de la présente convention, le coefficient de pollution Cp est déterminé comme suit :

$$Cp = \frac{Ci}{Cu}$$

Le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1

Avec :

- Cu = Concentration d'un effluent urbain en mg/l

$$Cu = (DCOu + 2 DBO_{5u}) / 3 = 533 \text{ mg/l}$$

- Ci = Concentration des rejets de l'Etablissement (moyenne de l'autocontrôle) en mg/l

$$Ci = (DCO_i + 2 DBO_{5i}) / 3$$

NB : concentration maximum d'un effluent urbain :

- DCO = 120 g/jour/habitant = 800 mg/l
- DBO<sub>5</sub> = 60 g/jour/habitant = 400 mg/l
- Volume = 150 l/jour/habitant

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 21 sur 34



## ANNEXE 2

### Concentrations de matières polluantes de référence :

**Métaux lourds :**

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| - zinc (Zn)                 | 2 mg/l    |
| - chrome trivalent (Cr)     | 0,5 mg/l  |
| - nickel (Ni)               | 0,5 mg/l  |
| - cuivre (Cu)               | 0,5 mg/l  |
| - étain (Sn)                | 2 mg/l    |
| - chrome hexavalent (Cr VI) | 0,1 mg/l  |
| - mercure (Hg)              | 0,05 mg/l |
| - plomb (Pb)                | 0,5 mg/l  |

**Autres paramètres minéraux :**

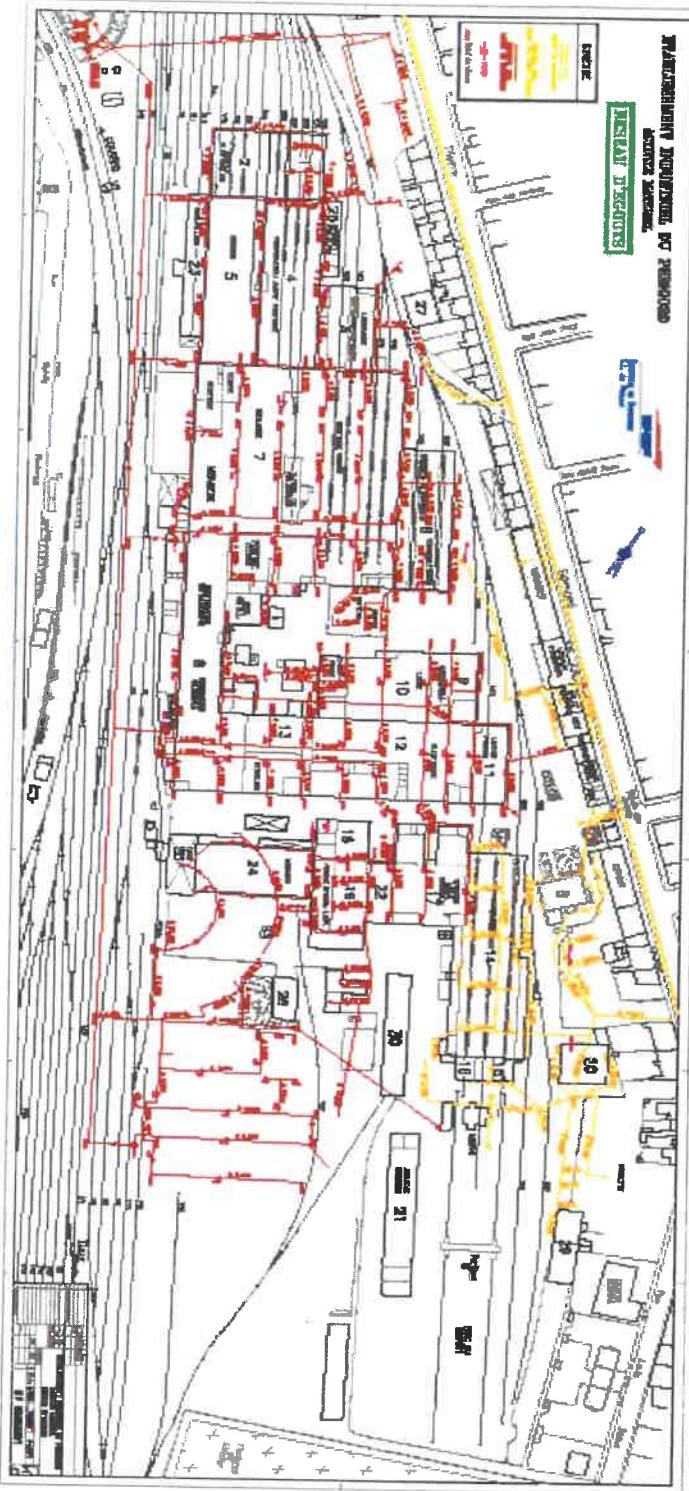
|                         |          |
|-------------------------|----------|
| - chlorures totaux (Cl) | 500 mg/l |
| - sulfates (SO4)        | 500 mg/l |
| - magnésium (Mg)        | 100 mg/l |
| - fluor (F)             | 15 mg/l  |
| - aluminium (Al)        | 5 mg/l   |
| - fer (Fe)              | 5 mg/l   |
| - sulfites (SO3)        | 5 mg/l   |
| - nitrites (NO2)        | 1 mg/l   |
| - arsenic (As)          | 0,1 mg/l |
| - manganèse (Mn)        | 1 mg/l   |
| - sulfures (S)          | 1 mg/l   |
| - chlore libre (Cl2)    | 1 mg/l   |
| - antimoine (Sb)        | 0,2 mg/l |
| - cyanures (CN)         | 0,1 mg/l |

**Autres paramètres organiques :**

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| - huiles et graisses (MEH)                     | 150 mg/l  |
| - hydrocarbures totaux                         | 10 mg/l   |
| - détergents anioniques                        | 10 mg/l   |
| - détergents cationiques                       | 3 mg/l    |
| - phénols                                      | 1 mg/l    |
| - substances organochlorées (AOX)              | 2 mg/l    |
| - pesticides                                   | 0,05 mg/l |
| - solvants chlorés volatils                    | 0,05 mg/l |
| - hydrocarbures polycyclique aromatiques (HPA) | 0,01 mg/l |

## ANNEXE 3

### Plan des réseaux de l'Etablissement :



Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 23 sur 34



## ANNEXE 4

### Extrait prescriptions ICPE :

liberté • Égalité • Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INTERMINISTERIELLE

NMISSION ENVIRONNEMENT et

AGRICULTURE PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

2, Paul Louis Courier

24016 - PERIGUEUX Cedex

a 05.53.02.26.39 ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

A l'arrêté n° 05-0310 du 1er mars 2005

SERVICES DE CONCENTRES DE CETAT

AUPRES DU PREFET Actualisation des prescriptions

DR.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement —

REFERENCE A RAPPELER  
DATE 16 OCT. 2009

Subdivision de Dordogne Technicentre de Périgueux (SNCF)

05.53.02..65.8021 rue Pierre Sémard

24000 Périgueux

LA PREFETTE de la DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'environnement, son titre I et du livre V relatif aux

installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
t autorisant l'Etablissement Industriel du Périgord, Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0310 du 1er mars 2005, dont le siège social est situé 34 rue du commandant Mouchotte à Paris (75014), à exploiter ses activités au 21 rue Pierre Sémard à Périgueux (24000) ;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif en date du 19 juillet 1995, ainsi que son avenant datant de mars 2004, établie entre l'exploitant de la station d'épuration du district de l'agglomération de Périgueux et l'Etablissement industriel du périgord ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Périgourdine adressé à l'exploitant en date du 6 mai 2009, relatif à la fréquence de surveillance des rejets d'eaux provenant de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2009 ;

Vu le courrier de la SNCF indiquant le changement de dénomination de l'Etablissement Industriel de Périgord devenu Technicentre de Périgueux ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement\* des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa réunion du 8 septembre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 16 septembre 2009 ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 8 octobre 2009 ;

Considérant l'évolution des activités du site depuis 2005 ;

Considérant le caractère non notable de ces évolutions ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne'

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

L'Etablissement Technicentre de Périgueux, dont le siège social est situé 34, rue du commandant Mouchotte à Paris (75014), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, 21 rue Pierre Sémard à PERIGUEUX (24000), l'exploitation des installations suivantes :

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF

Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 24 sur 34

| Rubrique de classement | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                             | Seuil de classement                                                                                                              | Volume de l'activité | Régime de classement |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| 2566                   | Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique                                                                                                                                                             |                                                                                                                                  | 3 fours              |                      |
| 2930-2-a               | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur                                                                                                                            | Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée > à 100 kg/j                                                           | 150 kg/j             |                      |
| 1220-3                 | Emploi et stockage d'oxygène                                                                                                                                                                                          | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est à 2t mais < à 200t                                               | 3,5t                 |                      |
| 1418-3                 | Stockage ou emploi d'acétylène                                                                                                                                                                                        | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > à 100kg mais < à 1t                                     | 230 kg               |                      |
| 1432-2-b               | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430                                                                                                                                                            | La capacité équivalente totale est > à 10m <sup>3</sup> mais S à 100m <sup>3</sup>                                               | 27,5m <sup>3</sup>   | DC                   |
| 1612-B-3               | Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums                                                                                                                                                                   | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est à 3t mais < à 50t                                         | 5,6t                 |                      |
| 2560-2                 | Travail mécanique des métaux et alliages                                                                                                                                                                              | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 50kW mais à 500kW | 205 kW               |                      |
| 2575                   | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 | La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 20kW                            | 224 kW               | D                    |

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
 PERIGORD - SNCF  
 Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 25 sur 34



|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                      |                     |    |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----|
| 2910-A-2  | Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | La puissance thermique maximale de l'installation est > à 2 MW mais < à 20 MW                        | 10,3 MW             | DC |
| 2920-2-b  | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques                                                                                                                                                                                                                                                                             | La puissance absorbée est > à 50 kW mais 500 kW                                                      | 200 kW              |    |
| 2930*1 -b | Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | La surface de l'atelier est > à 2000 m <sup>2</sup> à 5 000 m <sup>2</sup>                           | 4850 m <sup>2</sup> | a  |
| 2940-3-b  | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques                                                                                                                                                                                                               | La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est > à 20 kg/j mais g à 200 kg/j | 100 kg/j            | DC |
| 1180-2    | Polochlorobiphényles, polychlorotérphényles — dépôt de composants, d'appareil, de matériaux imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | La quantité totale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est < à 100L         | 24 L                | NC |
| 1530      | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | La quantité stockée est à 1000 m <sup>3</sup>                                                        | 40 m <sup>3</sup>   | NC |
| 2340      | Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | La capacité de lavage de linge est à 500 kg/j                                                        | kg/semaine          | NC |
| 2410      | Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est à 50 kW                            | 30 kW               | NC |
| 2450-2    | Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage                                                                                                                                                                                                                                                                             | La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est à 50 kg/j                       | < à 50              | NC |

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable

Les terrains sont la propriété de la SNCF.

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF

Le GRAND Périgueux

Le site est implanté sur les parcelles n° 041 de la section AN (superficie de 88.854 m<sup>2</sup>) et n° 20 de la section AP (superficie de 107.183 m<sup>2</sup>).

Les activités du Technicentre de Périgueux consistent en :

...la révision et la transformation de véhicules remorqués voyageurs, ...la révision des pièces détachées, ...la réparation des véhicules accidentés, ...la visite et révisions des véhicules de service.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - du présent arrêté.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants si elles sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes,

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et ses réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et fours d'ouvertures)

Les horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 12h00 et 13h00 à 17h00. Certaines activités peuvent fonctionner ponctuellement en services décalés (2x8). Pas d'activité les week-end et jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Cet ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le site fait partie intégrante du paysage. Les bâtiments anciens témoignent de l'architecture des bâtiments industriels des années 1850. L'exploitant doit : ... maintenir en bon état les installations existantes, ... prendre toutes les dispositions pour intégrer les nouveaux bâtiments sur le site.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers dont le choix est soumis à son avis préalable, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un recoulement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF

Le GRAND Périgueux

Paraphes

avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 5 : DELAS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à "article L51 I . 1 du Code de l'Environnement".

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°-l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2 0 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, 3 0 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

40- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par \*l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. , .

#### ARTICLE 9 : PRELEVEMENT D'EAU

##### 9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

##### 9.2 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Périgueux.

La consommation d'eau est de 15 000 m<sup>3</sup>/an, dont 8000 m<sup>3</sup> pour les installations sanitaires.

La principale source de consommation d'eau à usage industriel concerne le lavage.

##### 9.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau ou dans les nappes souterraines pour l'alimentation de l'établissement en eau à usage sanitaire ou industriel est interdit.

##### 9.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

##### 10.1 - Dispositions générales

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF

Le GRAND Périgueux



l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

12.1.4- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

12.2 • Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont récupérées dans les réseaux des eaux pluviales non polluées et des effluents industriels. La quantité d'eau mise en œuvre pour le sinistre le plus important est de 1000 m<sup>3</sup> environ.

Le réseau d'égout étanche interne à l'établissement pouvant servir à recueillir les eaux éventuellement polluées en cas d'incendie est équipé de vannes d'arrêt permettant de l'isoler des réseaux de la ville. Le réseau de récupération des eaux pluviales non polluées et des effluents industriels représente une capacité de rétention d'un volume de 1408 m<sup>3</sup>.

C'exploitant devra procéder, dès la mise en place des vannes d'arrêt, à un contrôle de l'état et de l'étanchéité du réseau.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Si les eaux collectées ne respectent pas les valeurs limites fixées à l'article du présent arrêté, elles sont éliminées en tant que déchet par une entreprise légalement autorisée à exercer cette activité et agréée.

Les organes de commande nécessaires à la fermeture des vannes d'arrêt du réseau susvisé doivent pouvoir être actionnés an toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

#### ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

13.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Toutes les eaux provenant du site sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour accepter un débit de 10 L/s. permet un abattement de 70 à 80 % des matières en suspension et un rejet avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 20 mg/L,

13.2 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 14 DEFINITION DES REJETS

Le site est divisé en deux parties :

- les rejets provenant des bâtiments implantés le long de la rue Pierre Sémard (bureaux vestiaires\* bâtiments 14, 20, 27 et 29), sont collectés dans le réseau implanté au niveau de cette même rue ;
- les rejets provenant du reste du site passent dans le déshuileur avant de rejoindre le réseau public, rue Alphée Mazières.

14.1., Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux industrielles usées : les eaux de lavage... ;
- les eaux domestiques,

14.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### 14.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

14.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ; - des matières déposantes ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

De plus :

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

- les rejets ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ; - ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 14.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux usées sanitaires sont collectées par l'un des deux réseaux du site et rejetées dans le réseau public. Les eaux pluviales, en provenance des toitures des bâtiments et des voies de circulation, sont collectées dans le réseau unitaire, qui recueille également les effluents industriels, et après passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le réseau public.

Toutes les eaux provenant du site sont dirigées vers la station d'épuration collective de la ville de Périgueux, via le réseau public rue Pierre Sémard ou via le réseau public rue Alphée Maziéras.

#### 14.6 - Effluents industriels

Les mesures prises pour respecter les normes de rejets aqueux sont les suivantes :

- l'actualisation de la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de rejet pour le fer ; - la correction du pH avant rejet au réseau public ; - la modification du bassin de décantation (rue Alphée Maziéras) d'un volume de 360 m<sup>3</sup>, situé en amont du séparateur d'hydrocarbures, permettant de limiter le débit du rejet à 10 L/s avec la création d'une zone tampon ;
- la présence d'une réhausse sur le déversoir d'orage en amont du site afin d'éviter la surcharge du réseau interne au site par des eaux provenant du quartier du Toulon ; - la mise en circuit fermé des eaux de lavage des bogies, - la rénovation de l'atelier de lavage des voitures par la mise en place d'un recyclage des eaux de lavage ; - la mise en place d'un prétraitement sur les eaux de lavage des voitures au niveau du bâtiment 3 (réduction de la DCO et correction du pH) ainsi qu'au niveau du bâtiment Mabor (réduction de la DCO et correction du fer).

#### ARTICLE 15. VALEURS LIMITES DE REJET

Le raccordement est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique.

Une convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public, fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement est signée entre l'exploitant, la communauté d'agglomération périgourdine et l'exploitant de la station d'épuration de la ville de Périgueux.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel.

Toute modification éventuelle de ladite convention doit impérativement être transmise à l'inspection des installations classées.

Les eaux résiduaires, en provenance du site, déversées dans le réseau collectif d'assainissement de la ville de Périgueux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

#### 15.1 - Débit

| Journalier mo en | Journalier maximum   | Horaire maximum | Instantané maximum |
|------------------|----------------------|-----------------|--------------------|
|                  | 220 m <sup>3</sup> r |                 |                    |

#### 15.2 Paramètres physico-chimiques

| Température maximale | pH compris entre | Potentiel d'oxydoréduction EH | Coloration (échelle Pt) |
|----------------------|------------------|-------------------------------|-------------------------|
| 30 °C                |                  | > à + 100 mV                  | < à 200                 |

#### 15.3 Flux et concentrations

Les rejets aqueux en provenance du site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Substances         | Concentrations limites en mg/L | Flux journalier mo en | Flux Journalier maximum | Flux horaire maximum |
|--------------------|--------------------------------|-----------------------|-------------------------|----------------------|
| MES                | 320                            |                       |                         | 5 kg/h               |
| DCO                | 1600                           |                       | 330 k                   | 24 k/h               |
| DB05               | 1050                           | 100 k                 | 220 k 1'                |                      |
| Graisses et huiles | 150                            |                       |                         |                      |
| Cr                 | 2                              | 190 g/l               | 440                     | 30 /h                |
| cu                 | 1                              | 95                    | 220                     |                      |
| Fe                 | 8                              |                       | 1760                    | 120 1h               |
| Ni                 | 2                              |                       | 440                     |                      |

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD - SNCF

Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 31 sur 34



|               |      |   |        |          |
|---------------|------|---|--------|----------|
| Zn            | 0,1  | 9 | 22     |          |
| H drocarbures | 20   |   |        | 300 th   |
| Sulfates      | 500  |   |        | 7,5 kg/h |
| Fluorures     | 15   |   | 3 kg/l | 225 1h   |
| Chlorures     | 1000 |   |        |          |

## 15.4- Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

Convention spéciale de déversement de SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES  
PERIGORD - SNCF  
Le GRAND Périgueux

Page 32 sur 34

Paraphes



## ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

### 16.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejet dans le milieu extérieur au site doivent être en nombre aussi réduit que **possible**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à l'aval de ce point,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 16.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'eau pour analyse.

Les points de prélèvement doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois\* régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement altérée par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, dans les conditions fixées ci-après.

| Paramètres                             | Fréquence d'analyses |
|----------------------------------------|----------------------|
| Débit                                  |                      |
| MES                                    |                      |
| DCO                                    |                      |
| DB05                                   |                      |
| Hydrocarbures totaux                   | Bimensuelle          |
| Métaux lourds : Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn |                      |
| Sulfates                               |                      |
| Fluorures                              |                      |
| Chlorures                              |                      |

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser des produits contenant du trichloroéthylène et du trichlorobenzène.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

### 17.1- Transmission des résultats de surveillance

Les résultats d'analyses prescrites à l'Odu présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Odu présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 18.1 - Surveillance des eaux souterraines

18.1.1- Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est en place sur le site. Il comporte au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont ;

18.1.2- L'implantation des piézomètres est faite de la façon suivante : un en amont du site, près du bâtiment no 20 (Pz2) ; un en aval de l'usine, près de l'atelier de grenaillage (Pz1) ; un second en aval de l'usine, près du bâtiment no 25 (Pz3). Les piézomètres sont réalisés dans les règles de l'art.

18.1.3- Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bas, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur,

18.1.4- Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 20.1.3 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Les paramètres à analyser sont : - pH ; - température ; - hydrocarbures totaux ; - BT EX (benzène, toluène, éthybenzène, xylène) ; - Métaux (Fe, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn).

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Convention spéciale de déversement des rejets d'eaux usées non domestiques de TECHNICENTRE INDUSTRIEL  
CHARENTES PERIGORD - SNCF

Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 33 sur 34

18.1.5- Les résultats des mesures prescrites aux articles 20.1.3 et 20.14 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

18.1.6- Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévues aux articles 20.1.3 et 20.1.4.

#### 18.2 Surveillance des sols

Les fosses et les canalisations de récupération des effluents associés à l'activité du bâtiment 4 (nickelage) doivent être maintenues vides en permanence. En cas de reprise d'une activité entraînant l'utilisation des fosses et des canalisations susvisées, leur étanchéité doit être vérifiée au préalable. Le résultat de cette vérification est transmis à l'inspection des installations classées avant toute reprise d'activité.

#### ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous [es renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1E) la toxicité et les effets des produits rejetés,

2E) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3E) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4E) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5E) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6E) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.